

# Perception des droits de succession par le SPF Finances

Les recettes relatives aux droits de succession augmentent d'année en année. L'augmentation des droits encaissés n'est cependant pas automatiquement synonyme d'une gestion efficace du processus de dépôt et de contrôle des déclarations.

Les tâches d'établissement et de recouvrement des droits de succession s'exercent dans un contexte particulier. Bien que cet impôt soit devenu un impôt régional en 1989, ces tâches ont continué à être confiées, jusqu'à fin 2014, à l'administration fiscale fédérale pour le compte des trois régions et sans rétribution de leur part. Depuis la reprise du service de cet impôt par la Région flamande au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'administration fédérale n'exerce plus cette tâche qu'à l'égard d'une partie des contribuables du pays.

D'une manière générale, ce contexte ne favorise pas la responsabilisation de l'administration fédérale. La Cour des comptes a relevé des signes qui peuvent traduire une forme de désinvestissement humain et informatique pesant sur la qualité des processus d'établissement et de contrôle des droits de succession.

Les droits de succession sont calculés sur la base d'une déclaration de succession déposée par les ayants droit auprès de l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances. Au sein de cette administration, le traitement et le contrôle de ces déclarations sont une compétence de l'Administration Sécurité juridique – antennes Succession.

Dès réception de la déclaration, les agents vérifient et confrontent les montants déclarés aux informations en possession de l'AGDP, d'autres administrations du SPF Finances ou de tiers (banques, compagnies d'assurance...). En cas de discordance ou de doute, l'administration peut demander des informations complémentaires aux ayants droit ou à des tiers. Pour faciliter le contrôle des déclarations, l'administration dispose de moyens de preuve et d'investigation spécifiques prévus par le code des droits de succession.

L'enjeu principal du contrôle des déclarations de succession est de détecter la sous-estimation de l'actif ou la surestimation du passif. Les agents des antennes Succession ont deux ans, à dater du dépôt de la déclaration, pour effectuer ce contrôle. En cas d'infraction aux prescrits du code des droits de succession, des sanctions sont prévues.

La Cour des comptes a examiné si l'administration fédérale fait usage avec efficacité, efficience et économie des moyens de preuve et des pouvoirs d'investigation mis à sa disposition par le code des droits de succession.

Elle constate que les contrôles des déclarations de succession, malgré les possibilités d'investigation et les moyens de preuve spéciaux réservés à l'AGDP, se limitent en général à comparer les

valeurs déclarées par les ayants droit aux informations à disposition de l'administration et à celles que les tiers sont légalement tenus de lui envoyer. La Cour estime que le contrôle des déclarations par comparaison, basé sur une approche routinière et passive, peut être suffisant pour une grande majorité des déclarations de succession, à condition de renforcer la qualité des informations mises à disposition des services de contrôle. Elle formule à cet égard plusieurs recommandations destinées à rendre ces contrôles plus efficaces.

Les contrôles routiniers ne permettent toutefois pas de combattre les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de successions importantes ou complexes. La Cour constate qu'aucune analyse des risques formalisée et centralisée n'existe pour cibler les déclarations de succession justifiant un contrôle plus approfondi. Elle recommande de mettre en place des méthodes de travail et des outils permettant de sélectionner de manière objective les déclarations de succession qui présentent davantage de risques et d'ainsi orienter les contrôles plus efficacement. Elle recommande également la mise en place d'outils de gestion permettant un monitoring des activités de contrôle et des résultats obtenus.

La Cour a aussi analysé l'application e-succ au regard des normes du référentiel CobiT® 4.1. Cette application introduite en 2005 dans les bureaux des successions pour gérer les déclarations de succession se cantonne principalement aux aspects de bureautique. La Cour constate notamment son manque d'adaptabilité et le défaut de documentation décisionnelle. Elle recommande que ce logiciel soit intégré dans la cartographie des logiciels gérés par le service ICT, ce qui imposera de respecter les obligations incombant à toutes les administrations du SPF Finances en matière informatique et permettra également de bénéficier des services fournis par l'ICT, notamment l'accès sécurisé.

Enfin, ce rapport aborde également la gestion des ressources humaines de l'AGDP. En termes de personnel, cette administration est confrontée à une pyramide des âges inversée, comprenant un grand nombre d'agents de plus de 50 ans. Cette pyramide inversée combinée à la diminution des recrutements a des répercussions sur le contrôle des déclarations. De plus, la politique de formation tant des agents expérimentés que des stagiaires présente des lacunes.